

Séance du 27 janvier 2026

Nombre de conseillers municipaux : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 20

Date de la convocation : 21/01/2026
Date d'affichage : 21/01/2026
Acte rendu exécutoire après dépôt en
préfecture le :

L'an deux mil vingt-six et le 27 janvier, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrice MARTIN, maire.

Présents : Madame ANFRAY Virginie, Monsieur AUBERT Jacques, Monsieur BEAUDOIN Jean-Luc, Monsieur DUVAL Patrick, Monsieur FOISSIER Vincent, Madame GIBEAU Hélène, Monsieur HUBERT Benoît, Madame JEANNE Marie-Pierre, Madame LACAM Stéphanie, Madame LAFOSSE Anne Mary, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEBON Nicolas, Madame LENORMAND Rose-Marie, Madame MARIE DIT ASSE Chrystelle, Monsieur MARTIN Patrice, Madame MORIN Laurence, Monsieur ROUSSEAUX Pierre, Monsieur SCHACHER Christophe, Madame VILLAIN Marie-Agnès,

Absents excusés : Madame GOULAY Martine donne pouvoir à M. AUBERT Jacques,

Absents : Monsieur BOHEME Alain, Madame MARIE Christelle, Monsieur TURPIN Laurent,

Secrétaire de séance : Madame LENORMAND Rose-Marie

Objet : retrait de la délibération n°61/2025

Délibération 9 /2026

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 61 du 25 novembre 2025 approuvant l'octroi de chèques cadeaux alloués au personnel communal en fin d'année.

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 10 décembre 2025 qui précise que ladite délibération constitue en fait et en droit un complément de rémunération dénué de base légale. Les services de l'état précisent que cette illégalité est sanctionnée par le juge administratif et invite la commune à revoir les modalités d'attribution en restant dans le strict respect des règles relatives à l'action sociale. Pour être légalement attribuée une prestation sociale doit présenter les caractéristiques suivantes :

- sous réserve de disposition propre, le bénéficiaire participe à la dépense,
- la prestation sociale est octroyée en tenant compte des revenus de l'agents, et le cas échéant, de sa situation familiale,

La prestation ne doit pas constituer un élément de rémunération.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 61/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de retirer la délibération n° 61/2025 du 25 novembre 2025 concernant les chèques cadeaux alloués au personnel communal en fin d'année.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour copie conforme, le 29 janvier 2026

Le Maire

P. MARTIN

La secrétaire

R-M LENORMAND